

GE_GERICHTE P/21421/2021 vom 12. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21421_2021

FR: GE_GERICHTE P/21421/2021 du 12 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/21421/2021 del 12 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.3 ; 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.1 ; 6B_211/2021 du 2 août 2021 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant requiert, à titre subsidiaire, l'établissement d'une expertise psychiatrique sur dossier. Outre qu'une telle démarche devrait rester exceptionnelle, elle n'aurait pas l'utilité recherchée pour déterminer les capacités et la responsabilité de l'appelant au moment des faits reprochés, dès lors que l'expert ne serait pas confronté à son expertisé, d'une part, et que le dossier ne contient aucune évaluation et/ou diagnostic à cette époque, d'autre part. En outre, les rapports médicaux et les notes de suivi produits n'ont relevé aucun phénomène hallucinatoire, maniaque ou psychotique, soulignant que la frustration de l'appelant résultait essentiellement d'une mauvaise adaptation aux conditions carcérales. L'expertise sur dossier ne s'avère ainsi pas nécessaire au prononcé du jugement, ce qui conduit au rejet de la réquisition de preuve.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à sa culpabilité (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

3.1.2. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4). De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil, s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute (art. 16 CC ; ATF 134 II 235 consid. 4.3.3), la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). L'art. 19 al. 4 CP vise celui qui abolit ou qui réduit ses facultés d'apprécier le caractère illicite de l'acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, intentionnellement ou par une imprévoyance coupable. Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait voulu l'infraction (dol simple), mais il suffit qu'il ait accepté la possibilité de commettre une infraction (dol éventuel) ou qu'il ait pu ou dû se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une infraction (négligence) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

3.1.3. En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 273 ; 133 IV 145 consid. 3.3). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, si l'on peut regretter, avec l'appelant, que le MP ait tardé à ordonner l'établissement d'une expertise psychiatrique, au vu des circonstances singulières de l'arrestation du prévenu la veille des faits, force est cependant de constater qu'il n'y a pas collaboré le moment venu – ce qui reste son droit – et qu'il s'est totalement désintéressé de la procédure, avant de finalement y renoncer. Ces circonstances rendent d'emblée délicat l'établissement de sa responsabilité pénale, sous l'angle d'une responsabilité éventuellement diminuée, voire de son irresponsabilité comme il le soutient. Ce faisant, l'appelant a adopté un comportement totalement contradictoire, proche d'un abus de droit au vu de la position soutenue en appel. En l'absence de toute expertise, il convient de voir si l'un ou l'autre indice entourant la commission des faits reprochés permettraient de douter de la responsabilité de l'appelant à ce moment. Il faut tout d'abord constater que les faits du 4 novembre 2021 se sont déroulés sans particularité et que l'appelant, à cette occasion, a fait montre de présence d'esprit en tentant de se débarrasser des fruits de son méfait de manière ingénieuse. Le fait qu'il ait crié durant son audition à la police ou cogné contre la porte de sa cellule durant la matinée ne représente pas plus le signe de ce qu'il aurait été impacté dans sa responsabilité au moment où il a agi. Le dossier médical figurant à la procédure ne fait état d'aucun argument en faveur de phénomènes hallucinatoires, d'influence, de déréalisation ou de dépersonnalisation, ni d'épisodes maniaque ou psychotique, au moment de ce suivi, sinon antérieurement. Les médecins qui ont suivi l'appelant ont surtout souligné l'existence chez lui d'un trouble de l'adaptation en rapport avec les conditions carcérales, ce qu'illustrent par ailleurs parfaitement les altercations qu'il a eues avec les agents de détention, lesquelles ont toujours succédé à une sanction disciplinaire ou à une autre forme de frustration. Des antipsychotiques lui ont été prescrits, mais aux fins de pallier le risque auto-agressif. À cet égard, en dépit de ses tentatives de suicide répétées, aucun épisode dépressif n'a été constaté. Au contraire et selon ses propres propos, il s'agissait pour lui d'induire une forme de culpabilisation chez ses geôliers, soit de la manipulation. Il n'y a pas davantage de preuve qu'il ait été sous le coup d'une décompensation le 4 novembre 2021, référence faite à la cohérence de son action, et le diagnostic d'un trouble schizo-affectif ne repose que sur ses seules déclarations. Même à le suivre sur le terrain d'une affection psychiatrique ayant pu l'amener à décompenser qu'il faudrait alors retenir que, se sachant malade, il pouvait faire appel à un médecin suite à son interpellation, il pouvait demander la prescription de médicaments devant l'amener à surmonter sa crise et solliciter une aide d'urgence, tous points qu'il n'a pas concrétisés, possiblement volontairement, aux fins d'être élargi dans les meilleurs délais. Dans cette mesure, il se serait lui-même mis dans une position fautive, parce qu'il aurait pu prévoir qu'en l'absence d'un traitement adéquat, et demeurant sans droit sur le territoire genevois, il pourrait commettre quelque chose de répréhensible, ce qui aurait nécessairement conduit à ne pas retenir une responsabilité restreinte, voire une irresponsabilité (cf. art. 19 al. 4 CP). Enfin, le fait qu'il ait pu tenir des propos délirants en se revendiquant de la monarchie, à une reprise, ne permet pas de renverser ces constats. Aussi, les éléments qui précèdent n'amènent pas la Cour à douter de la responsabilité présumée de l'appelant au moment des faits, encore moins à retenir son irresponsabilité. Par voie de conséquence, le verdict de culpabilité sera intégralement confirmé.

E. 4

4.1.1. Le brigandage est réprimé d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 140 CP), tandis que l'injure est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 CP). Enfin, les menaces sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire (art. 180 CP).

4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.1.4. Aux termes des art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Si, durant ce délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le

risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). 4.1.5. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, au-delà de l'acquiescement plaidé, la peine prononcée par le premier juge. Sa faute est importante en ce qu'il n'a pas hésité, à peine son arrestation provisoire terminée, à s'en prendre à nouveau au patrimoine d'autrui ainsi qu'à l'intégrité physique, la liberté et l'honneur d'autrui. Il a agi tantôt par appât du gain facile, tantôt sous le coup d'une colère mal maîtrisée, témoignant d'un mépris marqué pour l'autorité. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il a un antécédent spécifique, commis la veille des faits du 4 novembre 2021. Sa collaboration, à l'instar de sa prise de conscience, ne peut être qualifiée de bonne, étant précisé qu'il ne s'est plus présenté aux convocations après sa libération, violant par la même occasion toutes les mesures de substitutions auxquelles il avait acquiescé. Enfin, il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'infraction abstraitement la plus grave est celle du brigandage, laquelle justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de six mois, auxquels doivent s'ajouter 30 jours supplémentaires pour sanctionner les menaces (peine théorique de 45 jours) et 20 jours encore pour la tentative de menaces (peine théorique de 30 jours). La peine privative de liberté de sept mois et 20 jours prononcée par le premier juge sera partant confirmée. Il en ira de même de la peine pécuniaire, clémente, de 10 jours-amende à CHF 10.- l'unité, réprimant l'infraction d'injure commise à deux reprises. Vu la récidive de l'appelant quelques heures seulement après sa mise en liberté, alors qu'il venait d'être condamné à peine privative de liberté de 120 jours avec sursis pour vol, dommages à la propriété, entrée et séjour illégaux, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas assorti ces peines du sursis, le pronostic étant alors résolument défavorable. Cela étant, leur exécution apparaissait suffisante pour dissuader l'appelant de réitérer ses agissements délictueux, de sorte que la non-révocation du sursis antérieur, qui lui est au demeurant acquise, a été accordée à bon droit. La prolongation du délai d'épreuve d'un an, adéquate,

sera également confirmée. Enfin, les critères légaux de l'imputation de la détention avant jugement ont été correctement appliqués par le premier juge. Au vu de ce qui précède, le jugement de première instance sera intégralement confirmé et l'appel rejeté.

E. 5

L'appelant ne discute pas non plus, à juste titre, son expulsion, laquelle résulte d'une application correcte du droit (art. 404 CPP cum art. 66a al. 1 let. c et al. 2 CP).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Il n'y a lieu de revoir la répartition des frais arrêtée en première instance.

E. 7

Vu l'issue de l'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- et chef d'étude CHF 200.- (let. a et c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.2

En l'occurrence, doivent être retranchés de l'état de frais de M e B_____ les postes " déclaration d'appel ", " déplacement au service juridique des HUG " et " courrier à la CPAR ", dès lors que ces activités relèvent de démarches couvertes par le forfait et que la vacation à l'hôpital n'était pas indispensable à la bonne conduite du mandat, un simple courrier ou téléphone suffisant pour atteindre le résultat recherché. Enfin, l'activité facturée pour la rédaction du mémoire d'appel apparaît quelque peu excessive, compte tenu de la nature et de la faible complexité de l'affaire, qui n'a connu aucun développement nouveau et est plaidée depuis le début par une avocate chevronnée. Elle sera ainsi réduite à 9h00. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'567.40, correspondant à 10h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 1h00 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 2'160.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 216.-) et l'équivalent de la TVA au taux variant de 7.7% (CHF 21.20) et 8.1% (CHF 160.40 + CHF 9.80]. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.